

Coronavirus (COVID-19)

Services à domicile du programme-services Jeunes en difficulté

En raison de la progression de la COVID-19, nous souhaitons vous transmettre des consignes pour les services à domicile fournis dans le cadre du programme-services Jeunes en difficulté. Celles-ci sont cohérentes avec les directives qui doivent **obligatoirement** être appliquées par tous les travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux qui offrent des services à domicile.

Présence au travail

- Aucun travailleur présentant des symptômes d'allure grippale ne doit se présenter au travail ni rendre visite à un usager.
- Le travailleur qui présente des symptômes d'allure grippale, qui a voyagé à l'étranger et qui est de retour au pays depuis 14 jours ou moins, doit rapidement communiquer au 1 877 644-4545.
- Le travailleur ayant voyagé à l'étranger et dont le retour s'est effectué avant le 12 mars doit offrir la prestation de services attendue, tant et aussi longtemps qu'il est asymptomatique. Pour ces personnes, les mesures de précaution suivantes s'imposent toutefois :
 - L'autosurveillance quotidienne des symptômes (prise de température deux fois par jour et vigilance vis-à-vis de l'apparition de tout symptôme respiratoire) pendant les 14 jours suivant leur retour de voyage ou la dernière exposition à un cas confirmé;
 - L'encadrement de l'autosurveillance par l'établissement.

Dans le contexte évolutif des recommandations du directeur national de santé publique aux employés, celles-ci ont préséance sur cette dernière orientation.

- Tous les autres travailleurs doivent se présenter au travail pour assurer les services. Au besoin, pour bénéficier du service de garde d'urgence qui a été mis en place pour ces travailleurs, consulter la page suivante pour plus de renseignements : [Québec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/](https://quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/).

Dispensation des services à domicile jeunesse, incluant les services offerts dans les ressources de type familial

Orientations générales pour la dispensation des services à domicile jeunesse par les établissements du réseau :

Orientations générales :

- Réévaluer la pertinence de chaque intervention et reporter celles qui peuvent attendre sans causer de préjudices à l'utilisateur.
- S'assurer que les nouvelles prises en charge de dossiers sont évaluées en fonction des critères de priorisation et des plans de délestage établis au sein de l'établissement.
- Privilégier le suivi téléphonique plutôt qu'une visite à domicile lors de situations cliniquement stables ou si l'intervention peut se faire par téléphone ou tout autre moyen technologique.
- Rassurer les usagers sur la continuité des services et quant au fait qu'aucun intervenant présentant des symptômes ne se présentera à leur domicile.

Avant de se rendre à domicile, évaluer la pertinence d'intervenir en présence :

- Les intervenants doivent, dans la mesure où c'est possible et pertinent cliniquement, communiquer avec l'utilisateur par téléphone. Si plusieurs intervenants sont impliqués dans le suivi de l'utilisateur, un seul doit être désigné pour le contacter afin de vérifier les informations suivantes :

✓ Est-ce que vous ou votre enfant avez voyagé dans les 14 derniers jours à l'extérieur du Canada ou dans les autres provinces canadiennes?

OU

✓ Est-ce que vous ou votre enfant avez été en contact étroit avec un cas probable ou confirmé de COVID-19?

Si NON : Se référer aux orientations générales

Si OUI : Question clinique

Question clinique :

✓ Est-ce que vous ou votre enfant avez présenté ou présentez encore de la fièvre (> 38°C) ou de la toux ou des difficultés respiratoires ayant débuté pendant l'exposition (voyage ou contact étroit) ou dans les quatorze (14) jours suivants celle-ci?

Si OUI : Se référer à la ligne d'information 1 877 644-4545 et, au besoin, soutenir l'utilisateur dans l'application des recommandations.

Usager dépisté et testé positif à la COVID-19 ou qui est à haut risque d’avoir contracté la COVID-19 :

- Si l’usager est dépisté et testé positif à la COVID-19 et qu’il est déterminé qu’il doit demeurer à son domicile et ne pas se promener librement, ou s’il est déterminé que l’usager est à haut risque d’avoir contracté la COVID-19, suivre les directives suivantes :
 - Reporter celles qui peuvent attendre sans causer de préjudices à l’usager.
 - Fournir les services essentiels requis par la situation clinique de l’usager :
 - Au besoin, augmenter le suivi professionnel requis;
 - Privilégier le suivi téléphonique plutôt qu’une visite à domicile, si possible.

**Il est à noter que pour le moment, aucun prélèvement ne se fait au domicile de l’usager. D’autres consignes pourraient suivre.*

Orientations pour la dispensation des services jeunesse essentiels, dont les services en protection de la jeunesse

Orientations spécifiques pour les services jeunesse essentiels :

- Les services offerts en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ainsi que le programme de crise et de suivi intensif dans le milieu sont considérés comme des services jeunesse essentiels.
- Malgré le caractère essentiel de ces services, la pertinence de faire une visite en personne au domicile doit toujours être évaluée. Lorsque c’est possible, **tout en s’assurant de ne pas causer de préjudices au jeune**, d’autres modalités d’intervention doivent être envisagées.
- Puisque l’intervention en protection de la jeunesse s’exerce en contexte d’autorité et généralement auprès d’une clientèle non volontaire, la collecte d’information peut s’avérer plus limitée en raison du contexte entourant la fermeture des écoles et des milieux de garde. Ainsi, avant la première intervention auprès de la famille, certaines précautions particulières sont à adopter au moment d’effectuer la visite.

Les mesures sanitaires à adopter lors d’une intervention à domicile :

- Respecter une distanciation physique de 2 mètres avec l’usager.
- Demander à l’usager de respecter une distanciation physique de 2 mètres.
- Se laver les mains avant et après une intervention à domicile.

Les mesures de sécurité à adopter si un parent refuse de respecter les mesures sanitaires :

- Si un usager refuse de respecter les mesures sanitaires lors d’une intervention qui ne peut être reportée, le professionnel doit sortir du domicile (ou ne pas entrer) et se référer aux consignes et procédures habituelles liées aux situations à risque pour la sécurité et la santé des professionnels de son établissement, notamment celles préconisées en protection de la jeunesse.
- Recourir, si nécessaire, au support d’agents d’intervention ou de policiers pour assurer la sécurité physique du professionnel et les consignes sanitaires durant l’intervention.